



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 août 2005

Original: français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

#### **Note verbale datée du 27 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et, conformément au paragraphe 3, alinéa a) vi) de cette résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur les dispositions que la Suisse a prises en application des mesures qu'elle impose (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juillet 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application de la résolution 1556 (2004)  
et de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité**

Dans sa note du 27 mai 2005, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 du 29 mars 2005 concernant le Soudan (ci-après «le Comité») a invité la Suisse à soumettre un rapport conformément au paragraphe 3 alinéa a) vi) de ladite résolution. Ce rapport doit faire état des dispositions prises par la Suisse pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 3 alinéas d) et e) et au paragraphe 7 de la résolution (en lien avec les paragraphes 7 à 9 de la résolution 1556 du 30 juillet 2004).

Le 25 mai 2005, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Soudan (ci-après «l'ordonnance»; copie en annexe). Avec cette ordonnance, entrée en vigueur le 26 mai 2005, la Suisse met en œuvre les mesures coercitives conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). L'ordonnance trouve sa base juridique dans la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales du 22 mars 2002.

**Embargo sur les armes**

L'article 1 de l'ordonnance dispose que «la fourniture, la vente, le transit ainsi que le courtage à destination du Soudan de biens d'équipement militaires de toute sorte [...] sont interdits». Le même article dispose par ailleurs que «la fourniture, la vente et le courtage de conseils techniques et de moyens de formation ou d'assistance liés à la fourniture, à la production, à l'entretien et à l'utilisation des biens [d'équipement militaires] sont interdits». L'article 1 de l'ordonnance prévoit également des exceptions aux interdictions conformément à celles prévues dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005).

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la Suisse assurait la mise en œuvre de l'embargo onusien par le biais de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 et de la loi fédérale sur le contrôle des biens, datant également du 13 décembre 1996, ainsi que leurs ordonnances d'application respectives. Il convient

de signaler qu'aucune exportation de matériel de guerre de la Suisse vers le Soudan n'a été autorisée pendant les deux dernières années.

**Interdiction de voyager et gel des avoirs**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit un gel des avoirs et des ressources économiques (y compris l'interdiction de mettre des avoirs ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités visées) conformément au paragraphe 3 alinéa e) de la résolution 1591 (2005). L'article 4 de l'ordonnance prévoit une interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse conformément au paragraphe 3 alinéa d) de la résolution. Les noms des personnes et entités touchées par ces mesures seront placés dans une annexe à l'ordonnance dès que le Comité aura publié une liste nominative.

946.231.18

**Ordonnance  
instituant des mesures à l'encontre du Soudan**

du 25 mai 2005 (Etat le 31 mai 2005)

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>1</sup>,  
vu les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005)<sup>2</sup> du Conseil de sécurité des  
Nations Unies,  
*arrête:*

**Section 1 Mesures de coercition**

**Art. 1 Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et  
du matériel connexe**

<sup>1</sup> La fourniture, la vente, le transit ainsi que le courtage à destination du Soudan de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériels paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

<sup>2</sup> La fourniture, la vente et le courtage de conseils techniques et de moyens de formation ou d'assistance liés à la fourniture, à la production, à l'entretien et à l'utilisation des biens visés par l'al. 1 sont interdits.

<sup>3</sup> Le Secrétaire d'Etat à l'économie (seco) peut, après consultation des offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 et 2:

- a. pour des fournitures destinées exclusivement à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS);
- b. pour des fournitures destinées exclusivement à des opérations d'observation, de vérifications ou de soutien à la paix dirigées par des organisations régionales;
- c. pour la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection;
- d. pour la fourniture de vêtements de protection (p.ex. des gilets pare-balles) pour l'usage du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires;

RO 2005 2223

<sup>1</sup> RS 946.231

<sup>2</sup> <http://www.un.org/french/documents/scrns.htm>

946.231.18

Commerce extérieur

- e. à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global de Nairobi du 9 janvier 2005.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>3</sup> et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>4</sup> sont réservées.

#### Art. 2 Gel des avoirs et des ressources économiques

<sup>1</sup> Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités citées à l'annexe sont gelés.

<sup>2</sup> Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

<sup>3</sup> Le seco peut, exceptionnellement, après avoir consulté les offices compétents du DFAE et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

#### Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

<sup>3</sup> RS 946.202

<sup>4</sup> RS 514.51

**Art. 4 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse**

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des migrations peut accorder des dérogations en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

**Section 2 Exécution et dispositions pénales****Art. 5 Contrôle et exécution**

<sup>1</sup> Le scco surveille l'exécution des mesures de coercition selon les art. 1 et 2.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des migrations surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit selon l'art. 4.

<sup>3</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

<sup>4</sup> Sur instructions du scco, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, p.ex. la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé des biens de luxe.

**Art. 6 Déclaration obligatoire**

<sup>1</sup> Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel selon l'art. 2, al. 1, doivent les déclarer sans délai au scco.

<sup>2</sup> Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

**Art. 7 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2 ou 4 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

<sup>2</sup> Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

<sup>3</sup> Le scco poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

**Section 3 Entrée en vigueur****Art. 8**

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mai 2005.

946.231.18

Commerce extérieur

---

*Annexe*  
(art. 2, al. 1, et art. 4, al. 1)

**Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux  
mesures de coercition selon les art. 2 et 4**

*Cette annexe ne contient pas d'inscriptions étant donné que le comité de sanctions  
compétent du Conseil de sécurité n'a pas encore publié de liste de noms.*

